



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48  
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat  
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche  
et à l'innovation  
Einsteinstrasse 2  
3003 Berne

*Document PDF et Word à :*  
[jerome.huegli@sbfi.admin.ch](mailto:jerome.huegli@sbfi.admin.ch)  
[gaetan.lagger@sbfi.admin.ch](mailto:gaetan.lagger@sbfi.admin.ch)

*Fribourg, le 14 mai 2019*

## **Révision totale de la loi fédérale sur la coopération et la mobilité internationales en matière de formation : réponse à la procédure de consultation**

Messieurs,

Par courrier du 13 février 2019, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) consulte les gouvernements cantonaux sur le projet de loi fédérale citée en marge. Nous avons l'honneur de vous faire part de la détermination du gouvernement fribourgeois qui est fondée sur les différentes prises de position des Directions, institutions et Services concernés par cette question.

### **Considérations générales**

Globalement, le gouvernement fribourgeois salue le projet proposé. La loi révisée va constituer une base cohérente pour les activités de collaboration et de mobilité au niveau international dans le domaine de la formation, tant au niveau individuel qu'institutionnel. Le texte répond au besoin d'un cadre légal solide tout en permettant flexibilité et souplesse, indispensables dans un domaine soumis à des changements à répétition. Ainsi, la dissolution du lien direct entre les instruments d'encouragement de la Confédération et la participation de la Suisse aux programmes de l'UE peut être considérée comme l'élément principal de cette révision. La sortie du Royaume-Uni de l'UE a démontré concrètement la nécessité d'actualiser le cadre législatif actuel qui ne permet la contribution à d'autres programmes internationaux que de manière secondaire et qui exclut le financement de programmes internationaux lancés par la Suisse elle-même.

En revanche, en généralisant les aspects de coopération et de mobilité internationales, la loi met sur un même niveau des éléments qui n'ont pas les mêmes impacts stratégiques pour l'enseignement supérieur notamment. Dans cette optique, il est indispensable d'assurer que la Suisse pourra réintégrer le programme Erasmus+ pour la période 2021-2027, le programme transitoire (le Swiss-European Mobility Programme SEMP) mis en place par la Confédération ne représentant pas une solution satisfaisante à long terme. S'il ne s'agit, à ce stade, de préjuger de la décision politique y relative, il est important de disposer de bases légales optimales en vue d'une association future.

Il est *in fine* regrettable que cette loi ne prenne pas également en compte les mobilités intérieures à la Suisse pour les mettre sur un pied d'égalité avec celles qui ont lieu au niveau international. Un chapitre consacré aux mobilités en Suisse pourrait côtoyer un dispositif externe avec des processus financiers parallèles, mais différenciés, et avec des décisions d'octroi de ressources spécifiques et correspondant à des besoins avérés. Le traitement de la mobilité interne dans une même base légale permettrait une mixité des dispositifs, notamment si la Suisse participait à nouveau aux projets européens. Force est de constater que les échanges intérieurs disposent actuellement de moyens beaucoup plus limités que les programmes internationaux. Dans cette optique, la dichotomie actuelle entre le SEFRI, s'occupant des échanges extérieurs, et l'Office fédéral de la culture, s'occupant des échanges intérieurs, devrait être revue. Dans une telle approche, il conviendrait de mentionner dans la loi explicitement le rôle des cantons afin d'assurer leur implication à long terme (voir commentaire à l'art. 6 al. 1).

### **Commentaires et propositions par article**

#### *Section 2 : Soutien de la Confédération*

> *Art. 4 al. 1 let. b : La Confédération peut allouer des contributions pour mettre en œuvre des programmes initiés par la Confédération qui ne sont pas liés à une association à un programme international ; ces contributions sont accordés à condition que la Suisse ne soit pas associée à un programme international dans le même champ d'activité.*

Compte tenu de la volonté de dissoudre le lien direct entre encouragements de la Confédération et association à un programme international, la seconde partie de la phrase n'est pas compréhensible. En effet, si le but consiste en l'encouragement à la coopération et la mobilité internationales permettant une certaine réactivité, il est souhaitable que les deux aspects soient séparés de manière complète. En outre, cette formulation peut compromettre l'association de la Suisse au programme Erasmus+ et comme évoqué ci-haut, la voie de l'association reste le but des institutions concernées. A l'inverse, une association de la Suisse à un programme comme Erasmus+ pourrait empêcher la Confédération d'initier un programme similaire avec d'autres régions du monde, alors que les échanges en dehors du cadre des programmes européens sont en forte augmentation et présentent une réelle plus-value pour le système éducatif suisse. Pour cette raison, il convient de supprimer la deuxième partie de l'art. 4 al. 1 let. b.

> *Art. 4 al. 1 let. d : La Confédération peut allouer des bourses individuelles pour suivre des formations d'excellence dans des institutions sélectionnées hors de la Suisse.*

La loi actuelle prévoyant l'octroi de bourses uniquement pour des études dans des institutions européennes, cette nouvelle disposition est à saluer. Cependant, le rapport explicatif ne précise pas sur quelles bases ces nouvelles institutions seront sélectionnées ; il est mentionné seulement que « le Conseil fédéral fixera à nouveau dans l'ordonnance la liste exhaustive des institutions concernées ainsi que les modalités d'octroi des bourses » (p. 14). Afin de garantir la pertinence de cette sélection et la cohérence avec la réalité du terrain, il semble important d'associer les institutions suisses, notamment les hautes écoles, à l'établissement de cette liste.

#### *Section 3 : Délégation de tâches à une agence nationale*

> *Art. 6 al. 1 : Le Conseil fédérale peut désigner comme agence nationale une institution ou organisation nationale de droit privé ou de droit public domiciliée en Suisse, (...).*

Le rapport explicatif relatif mentionne, à la p. 16, que la Fondation suisse pour la promotion des échanges et de la mobilité (FPEM), fondation qui gère l'agence nationale en charge de cette

mission, était à moyen terme appelée « à être transformée en établissement de droit public doté d'une base légale propre », et que « les études préalables et les processus voulus seront lancés en 2019 ». Le gouvernement fribourgeois considère que la forme organisationnelle actuelle, en garantissant la flexibilité nécessaire ainsi que la participation des acteurs concernés, donne satisfaction. La transformation de la FPEM en établissement de droit public impliquerait que les cantons, via la CDIP, n'auraient plus le statut de membre fondateur. Ceci va fondamentalement à l'encontre de la « Stratégie suisse échanges et mobilité » adoptée en octobre 2017 par la CDIP et la Confédération, stratégie qui s'inscrit dans le cadre des objectifs généraux de la politique commune de Confédération et cantons en matière de formation, de jeunesse et de culture. On peut lire dans cette stratégie (p. 2) : « La promotion nationale et internationale des échanges et de la mobilité est une mission publique. Elle doit être organisée et pilotée conjointement par la Confédération et les cantons. En créant la Fondation suisse pour la promotion des échanges et de la mobilité (FPEM) et son agence Movetia, la Confédération et les cantons ont posé une base importante pour garantir une meilleure cohérence dans la promotion du domaine des échanges et de la mobilité. » En changeant le statut juridique de la FPEM, ce pilotage conjoint et la cohérence visée en la matière seraient remis en question, voire affaiblis à peine deux ans après la publication de cette stratégie pourtant qualifiée « de long terme ». Il convient de renoncer à cette transformation et de privilégier l'approche de coordination conjointe Confédération-cantons ayant fait ses preuves.

*Section 4 : Financement, accords internationaux, surveillance et statistique*

> *Art. 8 al. 1 : Le Conseil fédéral peut conclure seul des traités internationaux sur la coopération en matière de formation.*

Bien que relevant d'un domaine de compétence cantonale, il est arrivé que les cantons n'aient pas été consultés en amont de la signature d'un traité en matière de formation, comme cela a été le cas pour les accords de Bologne sur la réforme universitaire. Afin de veiller à ce que telle situation ne se répète pas, il convient d'ajouter un paragraphe dans le Message précisant que la consultation des cantons fait partie intégrante de la procédure à suivre lors de la conclusion de tels accords.

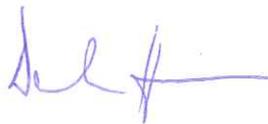
Les autres articles du projet de loi n'appellent pas de commentaire de notre part.

En vous remerciant par avance pour la prise en compte de ces considérations, le gouvernement fribourgeois vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ses sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**



Jean-Pierre Siggen  
Président



Danielle Gagnaux-Morel  
Chancelière d'Etat